

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX BEAUX ARTS

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

SECRETARE D'ÉTAT AUX BEAUX ARTS

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher et l'abside de l'Eglise de SIMANDRE
(Saône-et-Loire)

appartenant à la Commune de SIMANDRE

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

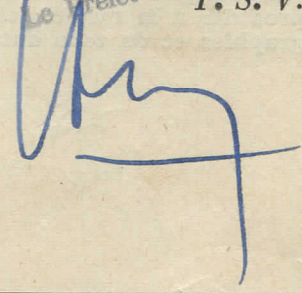
ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SIMANDRE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 NOV 1951

Pour le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts
et par délégué
Le Préfet Directeur du Cabinet
T. S. V. P.



3561-646-J. M. 131498. [10713]